

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE
DE REFERE N°27
DU 24/12/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**AL MANAR
AIRLINES.SA**

C/

**ETAT
DU
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-trois Décembre deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur Saley Ouali Ibrahim, Président du Tribunal, juge des référés, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AL MANAR AIRLINES S.A, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, Monsieur Aziz Idrissa Djigal, Fly ADEAL, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey quartier recasement, Rue YN-156, couloir de la PHARMACIE Recasement, Tel 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

ETAT DU NIGER, ayant son siège social à Niamey, représenté par l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE), établissement public à caractère Administratif et personne morale de droit Public, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Kouara Kano, non loin de la clinique Kouara Kano, BP 11.404, Tel 20.73.22.19, prise en la personne de son Directeur, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés.

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq, la société AL MANAR AIRLINES S.A donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à l'agence judiciaire de l'Etat établissement public à caractère administratif (AJE) personne morale de droit public pour ;

Y venir l'Etat du Niger pour s'entendre ;

Recevoir l'action de la requérante régulière en la forme ;

Constater que la lettre de notification de rejet en date du 11 décembre 2025 n'a pas été signée par les membres du comité d'expert chargé d'analyser les dossiers des postulants ;

Constater qu'aucun document signé des experts n'a été notifié à la requérante justifiant les allégations contenues dans la lettre du COHO en date du 11 décembre 2025 ;

Constater que la requérante a produit toutes les pièces nécessaires à l'appui de son dossier et ce conformément à l'article 12 du cahier de charges ;

Constater que le certificat de navigabilité querellé est bel et bien valide ;

Constater que l'Etat du Niger n'a produit aucune preuve attestant de l'invalidité de navigabilité du TC-NYA ;

Dire que la notification par le COHO du rejet de l'offre du requérant est irrégulière et injustifiée ;

Ordonner par conséquent au COHO de produire la preuve de la non navigabilité du TC-NYA sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard et à défaut déclarer Almanar seule adjudicataire de l'appel d'offre ayant pour objet le transport des pèlerins nigériens de Niamey à Médine en aller et Djeddah Niamey au retour en vol charter au titre du hadj 2026 ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreintes de 10.000.000 Francs CFA par jour de retard sur minute avant enregistrement et ce nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de ses demandes, ALMANAR explique que dans le cadre de l'organisation du Hadj 2026, le COHO en charge de l'organisation du transport des pèlerins a élaboré un cahier de charges à l'effet de sélectionner des compagnies aériennes qui auront la charge de transporter les pèlerins nigériens de Niamey à Médine en aller et Djeddah Niamey au retour en vol charter au titre du hadj 2026 ;

Il ajoute que conformément aux conditions posées dans le cahier de charges trois compagnies ont soumissionné dont la compagnie de la requérante ;

Il précise qu'à l'ouverture des plis le 4 décembre 2025 passé, il a été donné de constater que seul le dossier de la requérante comporte les pièces requises tel que prévues à l'article 12 du cahier de charges ;

Que le procès-verbal de constat d'huissier qui a été dressé à cet effet relève que les deux autres postulants notamment FLY NASS et Niger AIRLINES ont été éliminés pour défaut de production de certaines pièces exigées pour l'examen de leurs dossiers ;

Elle poursuit en indiquant qu'après l'ouverture des offres financières des postulants, il a été donné de constater également que la requérante a proposé le prix le plus bas, autrement dit le moins disant ;

Que contre toute attente, la requérante recevait une lettre du COHO le 11 décembre 2025 dans laquelle notification lui a été faite disant qu'elle n'est pas éligible parce que le certificat de navigabilité d'un de ses trois avions n'est pas valide ;

C'est dans ces conditions que la requérante a saisi le président du tribunal de Commerce statuant en matière de référé.

A l'audience, le défendeur pour sa part, a soulevé l'exception d'incompétence du président du Tribunal de Commerce en ce que selon lui il s'agit non seulement d'un contrat administratif mais également, il ajoute qu'il y aurait des contestations sérieuses par conséquent l'affaire échappe au contrôle du juge de référé ;

C'est pourquoi, l'Etat du Niger sollicite de la juridiction de céans de se déclarer purement et simplement incompétente et à défaut constater qu'il y a contestations sérieuses ;

DISCUSSION

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que la société AL MANAR AIRLINES S.A et l'Etat du Niger respectivement assistés et représentés par leurs conseils Maître Moussa Marou de la SCPA IMS et Maître Ermane de la SCPA Justicia ont comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'incompétence en raison de la matière

Attendu que l'Etat du Niger soulève l'incompétence de la juridiction de céans en raison de la nature administrative du présent litige ;

Que Selon lui, la mesure contestée est un acte administratif et donc n'est pas de la compétence des juridictions judiciaires, mais plutôt des juridictions administratives ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatives au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*

4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
9. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
10. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
11. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel ».*

Attendu qu'il résulte du point 6 de ce texte que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

Qu'ainsi, peu importe l'objet du litige, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce dès lors que le demandeur est commerçant ;

Qu'à la lecture des dispositions de la loi susvisée il suffit juste au commerçant d'être demandeur pour que la compétence du tribunal de commerce soit retenue ;

Qu'en l'espèce, la requête a été introduite non seulement par un commerçant pour des réclamations relatives aux actes de commerce accomplis à l'occasion de son commerce mais aussi le présent litige est né de l'exécution d'un contrat de droit privé ;

Mieux, l'objet du litige résulte de la sélection des compagnies aériennes qui auront la charge d'acheminer les pèlerins nigériens en terre sainte via des vols charters ;

Que l'Etat du Niger n'a pas postulé, il n'est ni transporteur ni affréteur, il a pour seule mission de superviser le déroulement du processus de sélection des candidats conformément aux cahiers de charges ;

Qu'il s'ensuit dès lors, que l'Etat du Niger tente à tort de dénier au litige son caractère commercial et la compétence de la juridiction de commerce ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée comme étant mal fondée en droit et de se déclarer compétent ;

Sur les contestations sérieuses

Attendu que l'Etat du Niger soutient qu'il y a contestation sérieuse en raison de la nature des demandes contenues dans l'assignation ;

Qu'il conclût à l'appui de sa demande que connaître de la requête de la société AL Manar, conduirait le juge de référé à apprécier un acte administratif, ce qui reviendrait à trancher le fond du litige en se substituant au juge de fond ;

Mais attendu que l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce dispose que : l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Attendu que les pouvoirs du président visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Qu'il ressort de l'analyse de ce texte que le juge des référés peut intervenir notamment pour prévenir un dommage imminent, ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite même en cas de contestations sérieuses ;

Qu'il est acquis en droit positif que l'urgence est caractérisée toutes les fois que la mesure demandée est indispensable pour empêcher la réalisation d'un préjudice au détriment du demandeur ;

Qu'en l'espèce, la société ALMANAR soulève l'incompétence du juge de référé au profit du juge de fond et soutient que demander à la juridiction de céans de constater que la société ALMANAR a satisfait à toutes les obligations contenues dans le cahier de charges, reviendrait pour cette juridiction à apprécier un acte administratif et préjudicier au fond ;

Attendu que la juridiction de céans note cependant que la présente action a pour but de constater ce qui ressort du procès-verbal d'huissier établi à l'occasion de l'ouverture des plis ;

Qu'il s'ensuit que la présente action a pour but d'ordonner une mesure conservatoire pour la sauvegarde des droits de la demanderesse ;

Qu'ainsi, la décision à intervenir ne va préjudicier en aucune manière au fond du litige contrairement aux prétentions de l'Etat du Niger ;

Que dès lors, le moyen soulevé par la défenderesse étant inopérant, il y a lieu de le rejeter comme tel ;

Qu'en l'espèce, il y a urgence à ce que la période du Hadj 2026 est imminent et qu'il y a des formalités préalables à accomplir avant le départ des pèlerins en terre sainte ;

Que les agissements de l'Etat du Niger à travers son courrier du 11 décembre 2025 constituent un trouble manifestement illicite auquel en ce que d'une part l'Etat du Niger n'a pas apporté la preuve de la non navigabilité alléguée ;

Que d'autre part la lettre ne produit aucun rapport d'expert attestant de la non navigabilité alléguée ;

Qu'il s'ensuit que la lettre elle-même n'a pas été signée par le SG du COHO conformément aux exigences du cahier de charges ;

Qu'il a été établi avec preuve à l'appui comme en atteste le procès-verbal de constat d'huissier que la requérante a produit toutes les pièces nécessaires exigées par l'article 12 du cahier de charges ;

Qu'elle a également fait l'offre le moins disant ;

Que l'Etat du Niger bien que défié par la requérante, n'a pas été en mesure d'apporter la preuve **de la non navigabilité du TC-NYA alléguée** ;

Que Pire, comme l'a relevé la requérante, il ressort de l'article 19 du cahier de charges que seul le secrétaire Général du COHO est chargé de l'application du cahier de charges, or en l'espèce le courrier du 11 décembre 2025 n'a pas été signé par ce dernier.

Que l'Etat du Niger n'a produit aucune pièce qui contredirait les prétentions de la requérante.

Qu'en l'espèce des mesures conservatoires ou de remise en état s'imposent pour prévenir des dommages imminents qui résulteront de cette situation ;

Qu'au vu des arguments ci-dessus développés, qu'il y a lieu de rejeter les moyens et demandes de l'Etat du Niger comme étant mal fondés et de faire droit aux demandes de la requérante en mettant fin urgemment à cette situation hautement préjudiciable à la société AL MANAR ;

- Sur les astreintes

Attendu que la société ALMANAR l'Etat sollicite que la présente décision condamne le requis à s'exécuter sous astreinte de 10 000 000 F CFA par jour de retard ;

Qu'aux termes de l'article 423 du Code de Procédure Civile : « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision » ;

Que l'article 463 précise que le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens ;

Que Selon le lexique des termes juridiques, l'astreinte est une mesure pécuniaire contraignante permettant de vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant ;

Mais attendu qu'en l'espèce Même s'il établit clairement que les agissements de l'Etat du Niger constituent un trouble manifestement illicite auquel il y a urgence d'y mettre fin, il n'en demeure pas moins que la requérante ne prouve pas que l'Etat ne s'exécuterait pas spontanément ; il sied de rejeter l'astreinte comme étant mal fondée ;

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes des dispositions de l'article 398 du code de procédure civile, les ordonnances de référés sont exécutoires de droit à titre provisoire.

L'article 399 du même code édicte que la décision sur l'exécution provisoire doit être motivée.

Dire que l'exécution provisoire étant de droit en la matière, il ne pas nécessaire de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

En la forme :

- **Se déclare compétent ;**
- **Déclare recevable l'action de ALMANAR AIRLINES SA, représentée par son Directeur général Aziz Idrissa Djigalen son action comme étant régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Reçoit l'action de la requérante régulière en la forme ;**
- **Constate que la lettre de notification de rejet en date du 11 décembre 2025 n'a pas été signée par les membres du comité d'expert chargé d'analyser les dossiers des postulants ;**
- **Constate qu'aucun document signé des experts n'a été notifié à la requérante ;**
- **Constate que la requérante a produit toutes les pièces nécessaires à l'appui de son dossier et ce conformément à l'article 12 du cahier de charges ;**
- **Constate que le certificat de navigabilité querellé est bel et bien valide ;**
- **Constate que l'Etat du Niger n'a produit aucune preuve attestant de l'invalidité de navigabilité du TC-NYA ;**
- **Dit que la notification par le COHO du rejet de l'offre du requérant est irrégulière et injustifiée ;**
- **Ordonne par conséquent de déclarer ALMANAR seule adjudicataire pour transporter les pèlerins nigériens en vol Charter pour le Hadj 2026 ;**
- **Condamne l'Etat du Niger aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière
Suivent les signatures.
Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 19/01/2026
LE GREFFIER EN CHEF